

*Frédéric Neyrat*  
*Université de Limoges*

## **Trouver sa place ou la maintenir ! La VAE, nouveau viatique dans un monde professionnel changeant ?**

La Validation des acquis de l'expérience (VAE), née de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, est une nouvelle voie de certification, à côté de la formation initiale, de la formation continue et de l'apprentissage. Elle permet en effet d'obtenir une partie ou la totalité d'un titre professionnel, sur la base des expériences, sans passer par la formation.

Le champ des titres ainsi accessibles est très large. Car à côté des diplômes professionnels « classiques » gérés par l'Education nationale (CAP, BEP, Baccalauréat professionnel, BTS), des diplômes des autres ministères certificateurs ( par exemple, les diplômes d'aide-soignant ou d'éducateur spécialisé qui relèvent du ministère des affaires sociales), des certifications des branches professionnelles (les CQP ou certificats de qualification professionnelle), ce sont aussi tous les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur (pour l'essentiel, les universités donc) au nom de l'Etat qui sont ouverts à la VAE, car tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ont été considérés par le législateur comme professionnels, de par leur finalité. En d'autres termes, ce ne sont pas seulement les DUT, les licences professionnelles, les MST, les DESS (dans l'ancienne architecture des titres, en vigueur au moment du vote de la loi), qui peuvent être obtenus à l'issue d'une VAE; les diplômes des formations « non professionnalisées », régulièrement décriées comme telles, sont

ici considérés paradoxalement comme « professionnels », quelle que soit la discipline (la sociologie autant que la gestion !), quel que soit le niveau (du Deug jusqu'à l'habilitation à diriger des recherches...). Seule exception à cette ouverture large, les diplômes de médecine et de pharmacie, pourtant professionnels, qui ne peuvent être obtenus par cette voie, façon de maintenir le régime du *numerus clausus*.

Le champ des expériences pouvant être prises en compte est lui aussi étendu. Certes, centralement, ce sont les expériences professionnelles. Mais d'autres expériences, sociales notamment, peuvent donner lieu à validation. La loi exige trois années (cumulées) « *d'activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole* »<sup>1</sup>, en rapport direct<sup>2</sup> avec le titre demandé, pour pouvoir bénéficier de la VAE. Ce ne sont pas les expériences, en soi, qui sont validables mais les compétences professionnelles (même dans le cas d'engagements associatifs) qu'elles ont permis d'acquérir.

---

<sup>1</sup> Article 134 de la loi de modernisation sociale.

<sup>2</sup> Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, les textes n'évoquent qu'un rapport « simple » (parce que pas direct) avec le titre demandé. Une partie de la discussion parlementaire autour du dispositif de VAE s'était d'ailleurs focalisée sur cet adjectif : les parlementaires craignaient, pour les diplômes de l'enseignement supérieur, qu'il soit utilisé par les universitaires pour restreindre l'accès à la VAE.

Si le champ des titres ouverts à la VAE est large, puisque incluant tous les niveaux de diplôme, même les plus élevés, il reste qu'au cours des débats parlementaires c'est le public des bas niveaux de qualification qui a été présenté comme la cible de cette nouvelle politique. Comme l'indique alors la députée Hélène Mignon, rapporteure, au nom de la délégation aux Droits des femmes, sur le projet de loi : « *Les catégories qui devraient le plus bénéficier de cette reconnaissance sont celles qui ne disposent que d'un faible niveau de formation initiale, sachant que 27 % de la population active a un niveau de formation initiale égal ou inférieur au CEP et près de 40 % un diplôme ne dépassant pas le niveau V, c'est-à-dire le niveau du CAP ou du BEP. Or ce sont principalement les femmes qui se situent dans cette population active la moins qualifiée ; en effet, 80 % des ouvriers et des employés en France sont des femmes, qui ne disposent que d'une faible formation initiale.* »<sup>3</sup> Il y aurait beaucoup à dire sur cette affirmation selon laquelle les femmes seraient les principales bénéficiaires de ce dispositif, de par leur faible niveau de formation initiale.<sup>4</sup> Mais cela permet de faire de la VAE à la fois un dispositif de « seconde chance », corrigeant les inégalités de formation initiale et continue<sup>5</sup>, et une mesure d'égalité professionnelle.

Cette certification accélérée, puisque sans détour par la formation, des bas niveaux de qualification s'inscrit dans une logique de « *sécurisation des parcours professionnels* ». Dans des univers professionnels

de plus en plus marqués par l'exigence de mobilité, la VAE est présentée comme un outil essentiel de stabilisation des individus, et notamment des plus fragiles parce que les moins qualifiés, dans l'emploi. Les titres professionnels, acquis par validation des expériences professionnelles, leur permettront de garder leur place face à la concurrence de salariés plus jeunes, donc d'une génération à plus haut niveau de formation initiale, mais aussi d'évoluer dans l'entreprise (flexibilité interne) réduisant ainsi le risque d'être exposé à la flexibilité externe et lorsque ce risque se réalise, d'augmenter leurs chances de retour rapide à l'emploi. Outil essentiel d'une « *sécurité sociale professionnelle* »<sup>6</sup>, facilitant cette mobilité désormais nécessaire, la VAE est présentée de façon plus radicale par les économistes Pierre Cahuc et Francis Kramarz, dans leur rapport aux ministres de l'économie et de l'emploi<sup>7</sup>. Un rapport abondamment repris dans les propositions qu'ils faisaient en matière d'accompagnement, et de contrôle, des chômeurs. Mais c'est aussi la deuxième série de ces propositions, visant à ouvrir plus largement des secteurs et professions en jouant sur les conditions d'accès aux diplômes qui semble inspirer la politique gouvernementale. Dans ce cadre, les auteurs consacrent un long développement à la Validation des acquis de l'expérience. Elle serait, selon eux, un moyen de créer des emplois en faisant sauter ce verrou du diplôme qui protège beaucoup de métiers, même en bas de la hiérarchie des

<sup>3</sup> Assemblée nationale, *Rapport d'information* n°2798, 13 décembre 2000.

<sup>4</sup> Sur ce point, voir NEYRAT, Frédéric., « La VAE : une problématique de la reconnaissance...pour une reconnaissance problématique », in MAGGI-GERMAIN, Nicole et PELAGE, Agnès (dir.), *Les évolutions de la formation professionnelle : regards croisés*, Paris, La Documentation française, 2003.

<sup>5</sup> La formation continue avait été déjà conçue par le législateur en 1971 comme un lieu de correction des inégalités de formation initiale

<sup>6</sup> Portée initialement par la CGT, la notion de sécurité sociale professionnelle est désormais largement reprise à gauche comme à droite.

<sup>7</sup> CAHUC, P., KRAMARZ, F., *De la précarité à la mobilité. Vers une sécurité sociale professionnelle*, reprographié, 2 décembre 2004. Les économistes sont devenus les nouveaux conseillers du prince. Professeur de sciences économiques à Paris 1, dans un domaine, l'économie du travail, marqué jusque-là, en France en tout cas, par l'hétérodoxie, Pierre Cahuc, vulgarisateur de la nouvelle microéconomie, fait figure de libéral. Il est régulièrement consulté par le gouvernement sur les politiques de l'emploi et les questions de formation.

professions<sup>8</sup>. En quelque sorte, un nouveau décret d'Allarde<sup>9</sup> !

Cette double justification de la VAE, qui bénéficierait d'abord aux moins qualifiés et leur permettrait de trouver leur place, ou de la maintenir, est pourtant bien discutable. Du point de vue statistique d'abord, les demandes se portent majoritairement sur des diplômes de niveau supérieur. Ainsi, pour les titres gérés par le Ministère de l'éducation nationale, 43% des candidats postulent un BTS, loin devant les baccalauréats professionnels 23% , les CAP 23%, les BEP, moins de 4%. Or, compte tenu que, même si l'expérience est riche, il est rare que l'on saute littéralement plusieurs niveaux de diplôme (on passe difficilement du niveau VI ou V bis au niveau III<sup>10</sup>), cela signifie donc que les principaux bénéficiaires de la VAE ne sont pas les «sans diplôme», comme le prévoient ses promoteurs, ni même sans doute les titulaires de CAP ou BEP (niveau V).

Mais c'est aussi l'idée que la VAE «sécurise les parcours» qui paraît contestable. On peut d'abord s'étonner de voir prêter autant de valeur au diplôme, au point qu'il suffirait d'un titre pour maintenir sa place. Cela est quelque peu contradictoire avec le discours patronal, dominant depuis les assises du Medef de Deauville en 1998, selon lequel les entreprises se sont converties à la gestion par les compétences et vont donc au-delà des qualifications affichées (ici les titres) pour saisir les compétences réelles. Si les entreprises, au-delà des discours, pratiquent effectivement la «GPPEC»<sup>11</sup>, la question des titres détenus par leurs salariés devrait alors être secondaire. Et

l'on comprend mal en tout cas qu'elles décident de maintenir en poste un salarié simplement parce qu'il a acquis un titre, alors que ce titre, obtenu par la VAE, ne traduit pas un élargissement des compétences.

Si la sécurisation des parcours, via la VAE, paraît problématique, c'est aussi dans la version, radicalement libérale, que proposent Pierre Cahuc et Francis Kramarz. En ouvrant l'accès à des professions à droit d'entrée (exigence de diplôme), elle permettrait aux exclus du marché du travail un retour à l'emploi. Outre qu'il n'est pas sûr qu'il y ait de tels gisements d'emplois dans les métiers aujourd'hui «fermés» (une fermeture bien relative!<sup>12</sup>) qu'évoquent les deux économistes, on observera que leurs propositions de «libéralisation» portent de façon privilégiée sur ce qu'ils considèrent comme de petits métiers, exerçables sans grande qualification. La dissociation qu'ils préconisent entre un «CAP validant une qualité professionnelle et une VAE centrée sur la pratique» est particulièrement révélatrice. Si elle est de nature à faciliter effectivement l'accès à certains secteurs, la VAE aura pour conséquence de déprofessionnaliser les métiers qui jusque-là avaient ces exigences de titre, participant à fragiliser ceux qui les exercent, loin de les stabiliser professionnellement. Car la professionnalisation passe par la formation, temps d'acquisition de connaissances et de savoir-faire professionnels, mais aussi moment de socialisation. Une certification obtenue sans formation préalable a la valeur d'un agrément, valeur bien relative en réalité.

---

<sup>8</sup> Et d'évoquer le cas des coiffeurs, des bouchers, des assistantes maternelles...

<sup>9</sup> Art 7 du décret du 2 et 17 mars 1791, «*Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon*»

<sup>10</sup> Nomenclature des niveaux de formation de 1967.

<sup>11</sup> Gestion prévisionnelle et préventive des emplois et des compétences.

---

<sup>12</sup> Les auteurs du rapport consacrent une attention particulière au secteur de la coiffure, très illustratif des barrières à l'entrée qu'ils dénoncent, avec cette spécificité qu'ici l'exigence de titres «*touche a priori des populations à former de niveau inférieur au baccalauréat.*» (op.cit. p.96). Cette «fermeture» est toutefois relative: l'exigence de titres ne vaut que pour l'ouverture d'un salon, pas pour l'exercice salarié. Et le secteur a été dynamique en termes d'emplois.